



Décision individuelle n°386/2022

Pétitionnaire : Madame Sophie Cauvy-Fraunié - INRAE
Adresse : Laboratoire RIVERLY, équipe ECOFLOWS - INRAE
Villeurbanne
Localisation : Glaciers noir et blanc + Torrents affluents de la
Romanche
Nature de la demande : Prélèvements d'invertébrés aquatiques et
algues
Dossier suivi par : Corine BOURGEOIS / Damien COMBRISSEON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 13 juillet 2022 a une vocation scientifique. Que l'échantillonnage a pour but d'étudier sur le long terme l'effet du retrait glaciaire sur la biodiversité aquatique. Cette étude entre aussi dans le cadre d'un projet scientifique à plus large échelle (arc alpin français) dont l'objectif est de comparer la structure et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques alpins dans différents bassins versants de montagne le long d'un gradient d'influence glaciaire ;

Considérant le complément de demande dans le cadre d'une étude sur l'espèce *Rhithrogena delphinensis* dont la répartition est très réduite, afin d'identifier sa présence (ou non) dans le parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Sophie Cauvy-Fraunié et son équipe ECOFLOWS (Bertrand Launay et Maxence Forcellini) du laboratoire RIVERLY de l'INRAE (Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Agronomie et l'Environnement) à Villeurbanne, sont autorisés à prélever des échantillons d'invertébrés aquatiques et des algues, sur le secteur du Glacier noir et du Glacier blanc, sur la commune de Vallouise-Pelvoux, dans le cœur du Parc national des Écrins.

Le suivi comprend :

des échantillons à l'aide d'un filet Surber, qui permet un échantillonnage quantitatif d'une zone délimitée à 0.05 m² - 5 répliques) et 5 pierres sont ramassées (diamètre < 10 cm). Quelques adultes (plécoptères, trichoptères, éphémères, diptères) sont également échantillonnés. Les organismes seront ensuite transportés pour les identifier en laboratoire, conserver dans de l'éthanol à 96°C.

En parallèle, quelques mesures hydrauliques et physico-chimiques seront également réalisées (température, turbidité, pH...).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'acheminement du personnel se fera à pied,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
3. les données taxonomiques acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins via le formulaire d'échange de données joint à la présente décision, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
4. l'analyse *in situ*, devra parvenir au siège du Parc national ;
5. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol, sans véhicule terrestre ou aérien sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention sur le site internet ou les publications, où figurent les photos, devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
6. la cheffe de secteur devra être préalablement avertie des dates de prélèvements 5 jours francs avant de prospector les zones.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période **de juillet à octobre 2022** ;

Le parc national devra être préalablement averti des jours de présence. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Contact : Secteur de Vallouise : 04 92 23 32 31

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 13/07/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

PJ : FORMULAIRE d'échange de données PNE

Copie : secteur de Vallouise/Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.